



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## dépendance

Question écrite n° 15994

### Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur certaines conséquences de la mise en application de la loi du 27 janvier 1997 relative à la prestation spécifique dépendance. Réservée aux personnes âgées largement dépendantes, des groupes I, II et III de la grille, elle n'est pas accordée aux personnes moyennement dépendantes du niveau IV qui bénéficiaient auparavant de l'allocation compensatrice de la tierce personne. D'autre part, on constate des disparités importantes de traitement des dossiers selon les départements. Il lui demande si elle compte prendre des mesures pour remédier à ces problèmes et assurer une meilleure égalité des conditions d'attribution de la PSD sur l'ensemble du territoire.

### Texte de la réponse

Un bilan de la prestation spécifique dépendance au 30 juin 1999 a été dressé au cours de la réunion du Comité national de la coordination gérontologique (CNCG) du 15 octobre dernier. Ce bilan confirme les tendances dégagées lors du CNCG du 29 avril 1999 et montre que les résultats restent insuffisants. Au 30 juin 1999, le nombre de bénéficiaires de la PSD se situait à 106 000. Il convient cependant de tenir compte des 103 000 personnes qui touchent encore l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) alors qu'elles ont plus de 60 ans. Il faut par ailleurs rappeler que le législateur a prévu en 1997 de limiter cette prestation aux personnes âgées fortement dépendantes et relevant à ce titre des groupes iso-ressources 1, 2 ou 3 de la grille AGGIR remplissant les conditions de ressources. De même, le montant moyen de la PSD à domicile - 3 400 francs par mois, en légère augmentation - s'il traduit une meilleure solvabilisation des personnes âgées dépendantes que l'ACTP (montant moyen 2 600 francs par mois) recouvre néanmoins des disparités d'un département à l'autre. Ces disparités sont encore plus importantes lorsque les personnes résident en établissement. C'est pourquoi le Gouvernement, soucieux d'améliorer la prise en charge de la dépendance pour l'avenir, a fait, lors de la dernière réunion du Comité national de la coordination gérontologique du 15 octobre 1999, le point sur la mise en oeuvre des mesures annoncées lors de celle du 29 avril 1999, destinées concrètement à lever les principaux obstacles. Les mesures d'ordre législatif, essentielles, notamment le relèvement du seuil de récupération sur les successions et l'instauration d'un seuil de récupération sur les donations, nécessitaient de disposer d'un support approprié. Ce sera le cas dans le cadre du projet de loi portant modernisation sociale. Les mesures d'ordre réglementaire, en particulier l'instauration de minima nationaux de PSD en établissement, dans l'attente de la signature des conventions tripartites entre les établissements, les départements et l'autorité compétente pour l'assurance maladie, ont fait l'objet d'une concertation auprès des différents partenaires. Les décrets devraient paraître prochainement. Par ailleurs, le Gouvernement a confié le 24 décembre 1999 à M. Jean-Pierre Sueur, ancien ministre, une mission de réflexion et de concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Cette mission devra déterminer notamment dans quelles conditions la PSD pourrait être étendue aux situations de moindre dépendance et dans quelle mesure l'inégale répartition des charges résultant de la dépendance des personnes âgées justifie des mesures de compensation. La mission devrait donner lieu à un rapport dont la remise est attendue pour le 15 avril 2000.

## Données clés

**Auteur** : [M. Bernard Perrut](#)

**Circonscription** : Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 15994

**Rubrique** : Personnes âgées

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 juin 1998, page 3348

**Réponse publiée le** : 21 février 2000, page 1159